

*Le jeu que se livrent État et départements pour se renvoyer la responsabilité de la prise en charge de ces enfants*

## Une absence volontaire de protection : les mineurs isolés étrangers victimes de maltraitance institutionnelle

par Jean-Luc Rongé

*La situation des mineurs isolés étrangers (MIE) n'a jamais été facile, en France et ailleurs. Ces enfants qui se trouvent sur le territoire sans être accompagnés de leurs parents ou de leurs représentants légaux relèvent de la protection avant que leur soient appliquées les règles relatives à l'immigration. La situation des mineurs retenus dans les zones d'attente aux frontières a fait l'objet d'études et de mises au point sur le plan du droit. L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé) vient régulièrement en aide aux mineurs d'âge et leur prodigue des renseignements et des conseils sur leur situation. Elle publie régulièrement des rapports pointant les violations des droits de la personne et de l'enfant par les autorités <sup>(1)</sup>. On se rappellera aussi du rapport de Human Rights Watch qui fit du bruit au moment de sa publication <sup>(2)</sup>.*

*Autre maltraitance, celle réservée aux mineurs considérés comme majeurs par l'administration et les parquets et que l'on prive de liberté dans les centres de rétention. Malgré la tentative du précédent ministre de l'Immigration, Éric Besson, de mettre en rivalité les associations intervenant auprès des étrangers retenus, les cinq associations habilitées se sont unies pour rédiger un rapport accablant, notamment sur la rétention des familles avec enfants, et aussi sur les mineurs isolés dont nous publions la partie qui leur est consacrée <sup>(3)</sup>.*

*Ce qui retient désormais particulièrement l'attention, c'est le jeu que se livrent l'État et les départements pour se renvoyer la responsabilité de la prise en charge de ces enfants. Dépourvus de parents et des personnes censées les «protéger», ils peuvent être considérés en grande difficulté, sinon en danger.*

Cet aspect du danger est encore plus aigu dès lors que nombre d'entre eux se retrouvent à errer dans les rues, à la recherche d'un refuge pour la nuit, car rien de conséquent n'est organisé pour leur fournir toit et protection. Cette situation est particulièrement cruelle à Paris où depuis des années «dispositif Versini» financé par l'État, accueil par les associations pour les mises à l'abri pallient tant bien que mal à l'inorganisation de l'Aide sociale à l'enfance pour prévoir l'accueil des MIE dépourvus de tout, dans l'attente d'une improbable prise en charge par le département.

Le maire de Paris (PS), président du département, concède fièrement qu'il

met des gymnases à disposition lorsqu'il fait trop froid ou trop venteux et se vante de la conclusion d'une convention avec l'association AFROG portant sur 30 places pour les MIE dans un provisoire «centre d'accueil hivernal» <sup>(4)</sup>. Mais dans une lettre du 12 décembre, adressée au premier ministre, le même, agissant

en qualité de président du département, informait que si, «dans les jours prochains» l'État n'étendait pas à Paris le dispositif de répartition des MIE mis en place en Seine-Saint-Denis, «le département n'écartera aucune possibilité pour rappeler l'État à sa responsabilité et mettre fin à l'inéquité de traitement

(1) <http://www.anafe.org/index.php>

(2) *Perdus en zone d'attente - Protection insuffisante des mineurs étrangers isolés à l'aéroport de Roissy. Charles de Gaulle*

(3) *Voy. article «L'enfermement des mineurs isolés», p. 25.*

(4) *Dans un communiqué de presse du 15/12/2011, la Ville de Paris annonce l'ouverture d'un gymnase d'une capacité de 60 places en raison des conditions climatiques et «pour protéger les mineurs étrangers isolés» l'ouverture d'un nouveau centre d'accueil hivernal de 30 places géré par l'association Arfog (rue de Sèvres dans le 6<sup>ème</sup>), en complément des 100 places pérennes de mise à l'abri ouvertes par la Ville cette année»; [http://www.paris.fr/accueil/Portal.lut?page\\_id=1&document\\_type\\_id=7&document\\_id=109766&portlet\\_id=24052](http://www.paris.fr/accueil/Portal.lut?page_id=1&document_type_id=7&document_id=109766&portlet_id=24052)*

## Pourquoi seuls les MIE doivent-ils en faire les frais ?

dont il fait aujourd'hui l'objet sur cette question. Alors qu'il prend en charge 1 700 mineurs étrangers isolés, il ne sera pas en capacité financière et opérationnelle d'aller au-delà»<sup>(5)</sup>.

Certes, nul ne conteste les termes des lois de décentralisation qui confient au département la protection de l'enfance, ni de la loi du 5 mars 2007 qui a fait du président du Conseil général son «pilote»... Certains responsables départementaux contestent toutefois devoir entièrement assumer sur les deniers du Conseil général cet aspect de la protection de l'enfance<sup>(6)</sup> qui «a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge»<sup>(7)</sup>.

Si l'on peut considérer que, s'agissant d'une **question migratoire**, l'État porte une responsabilité dans l'accueil d'enfants que la loi lui interdit d'éloigner du territoire<sup>(8)</sup>, et de la frontière sans prendre la précaution de leur sûreté et de leur protection<sup>(9)</sup>, on doit bien considérer aussi que la compétence en la matière revient au département et en conclure que la querelle budgétaire entre deux entités d'un État ne peut en aucun cas se résoudre sur le dos des personnes vulnérables... qui ne pèsent d'ailleurs, en comptant les +/- 6000 MIE pris en charge par les départements, que 45 millions sur les 6 milliards annuels que coûte la protection de l'enfance.

L'autre versant de la contestation des départements porte sur **la responsabilité de l'État en matière d'hébergement d'urgence**<sup>(10)</sup>, à ceci près que les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) n'ont pas vocation à l'accueil des mineurs seuls, ceux-ci relevant de dispositifs locaux, assez rares et insuffisants comme à Paris. Quoi qu'il en soit, ces dispositifs constituent des «mises à l'abri» et ne peuvent en rien être assimilés aux mesures de protection que requiert la situation de ces enfants livrés à eux-mêmes.

La position de l'État, par un de ses représentants éclairés, **Jean-Louis Daumas**, directeur de la Protection judiciaire de la jeunesse est sans ambiguïté, rappelant en préliminaire «ce qui doit d'abord

caractériser ces enfants, c'est qu'ils doivent être pris en charge comme tous les autres enfants», et signalant ensuite «que lorsque l'État (...) renvoie à un certain nombre de responsabilités, pour nous c'est expressément à l'organisation décentralisée que ces mineurs doivent être pris en charge : c'est le département, le rôle protecteur du président du Conseil général à l'égard de tous les enfants (...) Qu'il y ait inévitablement une solidarité qui doit jouer, c'est une évidence (...) À un moment ou un autre il faudra bien que nous envisagions la manière dont l'ensemble des collectivités territoriales peuvent accueillir de manière républicaine, équilibrée, partagée, solidaire, la prise en charge de ces enfants qui nécessitent d'abord notre protection. C'est tout le sens de ce que le Garde des sceaux a proposé à l'assemblée des départements de France il y a quelques semaines»<sup>(11)</sup>. En résumé : aux départements de se débrouiller entre eux, l'État ne pouvant être que le modérateur...

À ce litige, s'ajoute la querelle entre les départements et l'État sur le calcul et le versement des sommes prévues par la loi qui doivent être versées par l'État sur **le Fonds national de protection de l'enfance**. Rappelons qu'il a fallu que l'État se fasse condamner par deux fois par le Conseil d'État pour publier le décret... avec trois ans de retard et des

sommes inférieures à celles qui étaient prévues dans la loi de 2007<sup>(12)</sup>.

La querelle budgétaire porte sur des dizaines de millions d'euros. Pourquoi seuls les MIE doivent-ils en faire les frais ?

## Le scénario de la Seine-Saint-Denis

Le 22 juillet dernier, **Claude Bartolone** (PS), président du Conseil général de Seine-Saint-Denis, avisait le garde des Sceaux qu'il n'accueillerait plus de mineurs isolés étrangers dans ses services, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2011 – il en a accueilli 688 -, en raison de «l'incapacité du département à accueillir dignement de nouveaux mineurs isolés étrangers». Pourtant, la prestation de ce département pouvait être qualifiée «d'exemplaire», les services de l'ASE faisant le nécessaire pour accueillir ces jeunes jusqu'à leur majorité, en leur permettant de terminer une formation afin qu'ils puissent bénéficier du droit au séjour à leur majorité.

En jetant ainsi le pavé dans la mare, le président du Conseil général se mettait dans l'illégalité totale et aurait pu faire l'objet de poursuites pour ne pas avoir respecté la loi, établi une discrimination et mis des enfants en danger<sup>(13)</sup>.

(5) Lettre du 12/12/2011 de Bertrand Delanoë à François Fillon; [http://www.paris.fr/accueil/Portal.lut?page\\_id=1&document\\_type\\_id=7&document\\_id=109702&portlet\\_id=24052](http://www.paris.fr/accueil/Portal.lut?page_id=1&document_type_id=7&document_id=109702&portlet_id=24052)

(6) «La protection de l'enfance est certes une compétence des départements, mais la question de l'accueil des mineurs étrangers relève d'une politique nationale et les départements de France entendent qu'il soit traité dans ce cadre» (Claudy Lebreton, président de l'Assemblée des départements de France, communiqué du 5 octobre 2011; <http://www.departement.org>)

(7) Art. L112-3 du Code de l'action sociale et des familles, introduit par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

(8) L'article L.511-4 du Code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) indique que «Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : 1° L'étranger mineur de dix-huit ans [...]» et l'article L. 521- 4 précise que «L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion.»

(9) Le refus d'entrée sur le territoire et le maintien en zone d'attente sont appliqués aux mineurs, même non accompagnés, comme aux majeurs et le refoulement prévu par les textes (art. L213-1 et s. et art. L221-1 et s. du Code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile). Les règles internationales, relevant notamment de la Convention internationale des droits de l'enfant et des lois sur la protection de l'enfance imposent en principe à l'État que l'enfant refoulé à la frontière soit pris en charge dans des conditions respectant ses droits à une protection. Certaines décisions de l'administration ou des juges des libertés et de la détention imposent la mainlevée du placement en zone d'attente lorsque ces principes ne paraissent pas être respectés au lieu où l'enfant doit être éloigné.

(10) Art. L.345-1 et s. du CASF.

(11) Intervention dans le débat organisé par la Gazette Santé Social, <http://www.gazette-sante-social.fr/actualite/ala-une-Les-mineurs-isoles-etrangeurs-sont-ils-indesirables-Debat-video-30440.html>

(12) Décret n° 2010-497 du 17 mai 2010, JO du 18 mai 2010; voy. «On touche le fond ?», JDJ n° 296, p. 3; C.E. 30 décembre 2009, n° 325824; JDJ n° 292, février 2010, p. 47.

# Le président du Conseil général aurait pu faire l'objet de poursuites

Plutôt que d'ordonner des poursuites, le ministre de la Justice entama une négociation avec le département et parvint à un compromis après bien des péripéties <sup>(14)</sup>.

Les semaines d'attente d'une issue plongèrent le tribunal des enfants de Bobigny dans l'embarras, les ordonnances de placement provisoire n'étant pas exécutées par l'ASE du 93. Il fallut faire preuve d'imagination, en mobilisant jusqu'à saturation le Lieu d'accueil et d'orientation (LAO) de Taverny géré par la Croix-Rouge, du personnel de la PJJ arrivé en renfort pour aider le service éducatif à trouver des lieux alternatifs... jusqu'à ce que la direction de la PJJ ordonne «*de ne plus prêter la main à ce que des enfants non délinquants soient ainsi confiés à des structures PJJ*». Elle est même allée jusqu'à interdire «*de faire la moindre recherche d'informations ou démarches au bénéfice des magistrats en charge de ces situations (...) la PJJ n'a pas vocation à intervenir pour les enfants en danger !*».

Maltraitance donc, le président du Conseil général prévenant qu'il raccompagnerait en personne les jeunes au tribunal et le juge de permanence n'ayant d'autre solution que de distribuer aux jeunes en attente à son tribunal des tickets de métro, de restaurant et un plan de l'Île-de-France <sup>(15)</sup>.

Pris en défaut, le Président du Conseil général interdisant à ses troupes d'accueillir les MIE et la direction de la PJJ cédant à l'abandon, donc à la mise en danger de ces jeunes, ne firent l'objet d'aucune remontrance officielle.

L'accord de Saint-Denis a été obtenu après les consultations entreprises à la diligence du ministre de la justice : le parquet de Bobigny est chargé de ne renvoyer qu'un MIE sur dix au tribunal pour un placement en Seine-Saint-Denis; les neuf autres étant répartis dans des départements limitrophes ou plus lointains (jusqu'à 200 km de Paris). L'ASE de Seine-Saint-Denis est chargée de trouver les lieux d'hébergement pour ceux qui ne seront pas pris en charge par le département 93. Notons que les Conseils généraux des départements désignés <sup>(16)</sup> n'ont pas eu droit au chapitre et ont promis de faire de la résistance.

À toutes fins utiles, on remarquera qu'il n'est aucunement prévu de recueillir l'avis de l'enfant sur cette affectation et sur son lieu de destination <sup>(17)</sup>.

## Des solutions à l'emporte-pièce

Content de s'être débarrassé de l'épineuse question, le département de Seine-Saint-Denis s'est également débarrassé de l'accueil et de la réception des MIE en sous-traitant à la Croix-Rouge (pour 85 000 euros) le soin de choisir les 10% d'élus qui seront hébergés par l'ASE 93 et un lieu d'hébergement pour les 90% parmi ceux qui sont considérés comme mineurs après examen.

Les mineurs qui se présentent à l'aide sociale à l'enfance ou au tribunal sont dirigés par les services de l'ASE ou de la PJJ vers la plate-forme d'accueil de la Croix-Rouge. En fait, on leur donne une adresse avec un numéro de digicode pour se présenter dans les locaux... situés en face du commissariat principal de Bobigny. Rassurant !

En lien avec le procureur de la République, la plate-forme d'accueil, appelée «*Pôle d'évaluation*», détermine s'il y a des doutes sur l'âge : au mois de novembre, sur 90 mineurs reçus à la plateforme, seuls 36 ont été reconnus comme mineurs... les autres ayant été considérés comme majeurs après un examen radiologique des os requis par le parquet... hors de toute procédure légale, car ne respectant ni les procédures relatives à l'état des personnes, ni le consentement de la personne et en ne lui garantissant aucune voie de recours <sup>(18)</sup>.

Seuls les 10% retenus pour demeurer en Seine-Saint-Denis sont présentés devant le juge des enfants. Les autres «*reconnus comme mineurs*» sont dirigés vers les autres départements par une ordonnance de placement provisoire (OPP) décidée par le parquet de Bobigny <sup>(19)</sup>.

Ils sont alors expédiés en taxi (payé par la Croix-Rouge) qui les dépose comme un paquet devant la porte du foyer. Il arrive fréquemment que le foyer refuse cet accueil, que l'ASE du département choisi refuse la prise en charge. Le parquet de Bobigny prie alors le parquet local de prendre une OPP pour le mineur

(13) «Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende», (article 432-1 du Code pénal); «Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, (...) de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race (...)» (art. 225-1 CP); «Les délits prévus par la présente section sont constitués, même s'ils sont commis à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, actes, services ou contrats mentionnés à l'article 225-2 dans le but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie» (art. 225-3-1 CP); «Le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende» (art. 223-3 CP); «Le délaissement d'un mineur de quinze ans en un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende, sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci» (art. 227-1 CP).

(14) *Celles-ci sont racontés dans* JDJ n° 307, septembre 2011, p. 4-5; JDJ n° 308, octobre 2011, p. 5.

(15) *Ces faits sont racontés dans le détail par Jean-Pierre Rosenczweig, juge des enfants, vice-président du TGI de Bobigny sur son blog (<http://jprosen.blog.lemonde.fr/category/mineurs-etrangers/>): 18 septembre 2011, «Puisque les enfants étrangers isolés n'intéressent personne, parlons-en !».*

(16) *Départements des ressorts des Cour d'appel de Paris, Versailles, Amiens, Reims, Rouen, Orléans et Dijon*

(17) *Retenons que l'art. 375-1 du Code civil prévoit en son alinéa 2 «Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant» et que la Convention des droits de l'enfant en son art. 12: «1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.*

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.»

(18) *Voy. à cet égard, J.-F. Martini «Expertises osseuses : mettre fin à une pratique injuste», et J.-L. RONGÉ «L'expertise de détermination de l'âge : la vérité tombe toujours sur un os», JDJ n° 285, mai 2009, pp. 30 à 44.*

(19) *Art. 375-5 du Code civil.*

«à l'endroit où il a été trouvé»... fiction juridique qui est tout à fait hors du droit puisque le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure... à Bobigny.

Des juges des enfants refusent de confirmer l'ordonnance du parquet... Des départements refusent d'accueillir et de payer...

En outre, ces départements forcés à l'accueil ne feront rien pour entreprendre une aide sociale adéquate garantissant au mineur une prise en charge paisible, une formation professionnelle, éventuellement un contrat «jeune majeur» lorsqu'il aura atteint l'âge de 18 ans afin de lui assurer une régularisation du séjour.

La maltraitance s'ajoute à la maltraitance.



## L'effet boule de neige

L'issue du bras de fer de Seine-Saint-Denis a convaincu d'autres Conseils généraux de faire de même. On a pu voir plus haut l'effet d'aubaine pour le département de Paris, depuis longtemps bien mal en point pour accueillir les mineurs isolés.

Embrayant sur l'occasion, le **président du Conseil général d'Ille-et-Vilaine**, Jean-Louis Tourenne (PS) a sauté sur l'occasion pour annoncer, la main sur le cœur : «On a assisté à une évolution rapide, continue et qui ne s'interrompt pas, qui rend le phénomène extrêmement inquiétant, puisqu'en l'an 2000, il y avait 5 MIE dans le département qui étaient accueillis par nos services. Aujourd'hui, ils sont 335, et c'est un rythme continu de 15 supplémentaires chaque mois. (...) Or, aujourd'hui, nous sommes débordés : nous avons créé des places supplémentaires en foyers d'hébergement, multiplié le nombre de familles d'accueil, augmenté le nombre de travailleurs sociaux... C'est devenu une galère pour trouver des places lorsqu'arrive un mineur. J'ai vu des secrétaires passer leur journée à téléphoner pour trouver une place. C'est devenu impossible et nous allons atteindre un tel point que nous ne pourrons plus les accueillir convenablement (...) Nous avons bien dit que nous voulions continuer à accueillir dans les meilleures

*conditions possibles tous les mineurs étrangers isolés... mais que la situation devient telle que si on veut continuer à la faire, il faut trouver d'autres moyens de répartition de la prise en charge, que l'État assume sa responsabilité, (...) je sens bien que ce que nous disons est un discours extrêmement périlleux et je ne voudrais pas que cela soit mal interprété»* (20). Sur ce, faute d'accord semblable à celui de Seine-Saint-Denis le département suspendra tout accueil de MIE au 2 janvier 2012.

C'est ça : on ne pense pas mal... mais...

## Paris vaut bien un détour

À Paris, cela fait longtemps que l'aide sociale à l'enfance n'assume plus la tâche qui lui revient de veiller à la protection des mineurs en danger, particulièrement dans la population des mineurs isolés étrangers. À la CAMIE (cellule d'accueil des MIE) a succédé la PAOMIE (permanence d'accueil et d'orientation des MIE) dont l'intervention se construit sur un processus de prise en charge tout à fait dérogatoire au droit commun, sans relation sensée avec la spécificité de la population auquel il est destiné (vois schéma annexé).

À Paris se superposent deux types d'interventions, l'une devant en principe succéder à l'autre.

**Le dispositif de mise à l'abri et d'accueil provisoire** est financé par l'État (DASES) et organisé par plusieurs associations dont France terre d'asile (50 places en hôtel, 25 places dans un dispositif d'urgence), 19 places gérées par la Croix rouge au Centre enfants du monde (CEM, Kremlin-Bicêtre) et encore 28 places à Ivry sur Seine dont France Terre d'Asile et la Croix Rouge se disputent la gestion, auxquelles s'ajoutent les 30 places provisoires financées par la mairie dans un dispositif «hivernal» avec l'association AFROG.

Lorsque des MIE sont pris en charge par **l'aide sociale à l'enfance**, ce sont bien souvent des nuitées d'hôtel qui sont assurées sans réelle prise en charge éducative. Autant dire que la situation de danger perdure et que l'espoir de ces jeunes de trouver une formation, de formuler quelque espoir de demeurer en France est illusoire dans ces conditions d'accueil.

Ainsi, l'ASE de Paris refuse fréquemment de signer le document du CASNAV (Centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage), ce qui a pour conséquence de

(20) Intervention dans le débat organisé par la Gazette Santé Social, voy. note 11.

## Des magistrats se sont ligüés pour organiser le déni de justice

neutraliser le processus de scolarisation d'un certain nombre de jeunes. Même les salariés de France Terre d'asile ont reçu instruction de ne pas orienter les 16-18 ans vers les services de l'Académie

En outre, depuis le 1er juillet 2011, un protocole, intitulé «Principes d'articulation», est intervenu entre le tribunal de grande instance de Paris (pour le tribunal pour enfants et les juges aux affaires familiales), le parquet et l'Aide sociale à l'enfance. Il prévoit que le juge ne prend pas d'ordonnance de placement provisoire (OPP) lorsqu'il est directement saisi par l'enfant; en attendant l'audience, «il invite le jeune à contacter directement l'aide sociale à l'enfance en cas d'urgence», la même ASE dont l'inaction est en général à l'origine de la saisine directe du juge... malgré l'urgence.

Ce même document, signé par la présidente du tribunal de grande instance de Paris, le procureur de la République (Jean-Claude Marin, devenu depuis lors procureur général à la Cour de cassation) et le représentant de l'ASE prévoit également de suspendre la procédure tant que l'âge du mineur n'est pas déterminé par une «expertise physiologique», en dépit de l'illégalité et du manque de fiabilité de cette pratique. Il indique également que le parquet ne saisira pas le juge des enfants «si l'âge physiologique est supérieur ou égal à 18 ans ou si les papiers sont irréguliers», ce qui signifie qu'un jeune disposant de papiers «réguliers» dont «l'expertise» conclut à un âge égal ou supérieur à 18 ans ne sera pas renvoyé vers le juge des enfants pour obtenir une protection.

Même si la partie du protocole relative à la procédure devant le juge des enfants est un peu plus conforme aux règles communes, rappelant notamment, en nota bene que «dans sa jurisprudence actuelle, la cour d'appel fait prévaloir les papiers authentifiés», on peut toutefois espérer que l'arrivée du nouveau président du tribunal pour enfants va faire un sort à ce document qui appelle à violer les lois de protection, le Code civil et les règles de procédure. Autant dire que des magistrats se sont ligüés pour organiser le déni de justice.

*Last but not least* : les principes humanitaires des associations engagées dans la mise à l'abri et dans les conseils dans la guidance de ces mineurs sont soumis à rude épreuve. Dans ses «maraudes» nocturnes place du Colonel Fabien, les membres de France Terre d'asile sont à chaque fois dans l'obligation de faire un tri entre ceux qui seront logés et ceux qui resteront à la rue... et ils sont passés au «contrôle au faciès» : quelques poils de barbe, une taille un peu grande... pas trop considérés comme mineurs...

### Désespérant

Alors que le ministre de l'Intérieur vient de sortir une circulaire donnant quelque espoir de pouvoir régulariser le séjour à leur majorité à ceux qui sont arrivés en France après l'âge de 16 ans <sup>(21)</sup>, on voit des mandataires de gauche, prétendant au pouvoir pour changer la politique menée depuis près de dix ans ruiner les tentatives de ces jeunes de se construire un avenir pour une affaire de gros sous qui les dépassent. À croire qu'ils se tirent une balle dans le pied...

On voit des départements qui accueilleraient tant qu'à présent des mineurs isolés dans des conditions acceptables fermer les portes à l'accueil, entretenant la suspicion sur l'âge, recourant avec les parquets à des procédés de détermination d'âge qu'ils osent appeler «expertise» jeter à la rue des enfants qui ont besoin de protection.

On voit des associations, devenant des prestataires de service, se disputant «le

marché des mineurs isolés», acceptant de se lier à des politiques de discrimination, acceptant le parcours semé d'obstacles et d'embûches pour la prise en charge de mineurs en danger, chose que personne n'oserait pratiquer s'il ne s'agissait pas de jeunes étrangers. On le voit dans le schéma parisien, reproduit ci-après, que des associations acceptent de soumettre les jeunes à trois évaluations qui sont autant d'étapes inutiles et de délais aggravants, avant qu'une réelle prise en compte soit mise en œuvre par l'ASE de Paris.

Elles en viennent à oublier que le premier conseil à donner à un mineur qui est potentiellement en danger est de l'adresser directement au juge naturel, celui-ci étant une des rares juridictions, sinon la seule, où la personne réputée incapable peut faire valoir ses droits à être protégée <sup>(22)</sup>. On doit bien constater cependant qu'une seule association, présentée dans ce schéma, **Hors la rue**, oriente les MIE vers le tribunal pour enfants, d'autres, non citées dans le document, comme le **GISTI**, le font également <sup>(23)</sup>.

À ceux qui en viennent à penser que cela ne sert à rien, puisque le parquet, le TGI et l'ASE ont conclu un protocole pour limiter l'accueil, on pourrait rappeler qu'à Paris il existe une **permanence d'avocats des mineurs** <sup>(24)</sup>, désignés pour accompagner ces jeunes dans leurs démarches et plaider, s'il faut jusqu'en appel, pour le respect des règles de droit et de procédure en matière de protection.

(21) «Des mineurs étrangers isolés, entrés en France après l'âge de seize ans et confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifient suivre au moins depuis six mois une formation professionnelle peuvent être admis exceptionnellement au séjour (article L. 313-15 du CESEDA)». (Annexe 5 de la circulaire du 21/11/2011 du ministre de l'Intérieur; NOR IOCL1130031C). Cette circulaire vient compléter, à peu près dans les mêmes termes la disposition de la loi relative au séjour des MIE arrivés sur le territoire avant l'âge de 16 ans qui dispose de la délivrance «à titre exceptionnel» de la carte de séjour temporaire «à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française» (art. L313-1 CESEDA)..

(22) Art. 375, al. 1 CC : «Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public».

(23) Voy. «Adresses utiles», p. suiv.

(24) Voy. «Adresses utiles», p. suiv.

